

ARRÊTÉ N° 2026 – 215 DU 04 AOÛT 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
pour la fête du Pont du 28 au 30 août 2026

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant l'organisation de la fête du Pont qui se déroulera Esplanade Bellecourt, boulevard des Allées et parking de la Vierge à Bessières, du vendredi 28/08/2026 au dimanche 30/08/2026 ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber le trafic routier et le stationnement en centre-ville de Bessières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur le périmètre des festivités ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement interdits Esplanade Bellecourt, boulevard des Allées et parking de la Vierge du lundi 24 août 2026 à 14h00 au lundi 31 août 2026 à 05h00.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : L'implantation des attractions et installations diverses devront respecter la réglementation en matière de sécurité et de secours, notamment pour les accès pompiers. L'implantation des attractions est totalement interdite devant la porte sud de l'église (côté boulevard des Allées).

Article 4 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. La signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par les services municipaux de la ville de Bessières dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attraktivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale et le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 04 août 2026

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :